

**A S S O C I A T I O N**

**entre**

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**et**

**LA TURQUIE**

**TROISIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE  
DU CONSEIL D'ASSOCIATION  
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION  
(1er janvier 1967 - 31 décembre 1967)**

**A S S O C I A T I O N**

**entre**

**LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

**et**

**LA TURQUIE**

**TROISIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

**DU CONSEIL D'ASSOCIATION**

**A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION**

**(1er janvier 1967 - 31 décembre 1967)**

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Lettre du Président du Conseil d'Association au Président de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne transmettant le rapport	4
I. INTRODUCTION	5
II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION	6
III. LES RELATIONS COMMERCIALES	9
A. Etat d'utilisation des quatre contingents de base prévus par l'Accord	9
B. Application de l'article 6 du Protocole provisoire	10
C. Globalisation des contingents	19
D. Aménagement des méthodes de coopération administrative	22
IV. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER	23
V. TRAVAUX PREPARATOIRES POUR LE PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION	41
VI. AUTRES QUESTIONS	48

LISTE DES ANNEXES

	<u>Pages</u>
<u>ANNEXE A : ANNEXE STATISTIQUE</u>	50
<u>Chapitre Ier : Quelques données sur l'application de l'Accord d'Association</u>	
- <u>Tableau 1</u> : Volume et état d'utilisation des contingents ouverts pour les années 1965 à 1967	51
- <u>Tableau 2</u> : Exportations pour les quatre produits bénéficiant de contingents	52
- <u>Tableau 3</u> : Projets au financement desquels la B.E.I. a participé en Turquie en 1967	53
<u>Chapitre II : Quelques données sur l'évolution de la situation économique de la Turquie (1)</u>	
- <u>Tableau 1</u> : Part de la C.E.E. dans le commerce extérieur turc	54
- <u>Tableau 2</u> : Structure de l'exportation et de l'importation	55
- <u>Tableau 3</u> : Importations par produits	56
- <u>Tableau 4</u> : Exportations par produits	57
- <u>Tableau 5</u> : Commerce extérieur par zone	58
- <u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	59
- <u>Tableau 7</u> : Produit national	60
- <u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	61
- <u>Tableau 9</u> : Investissements réalisés en Turquie de 1960 à 1967	62
- <u>Tableau 10</u> : Investissements : répartition par secteur dans le premier plan quinquennal et ses réalisations (1963 à 1966)	63
- <u>Tableau 11</u> : Nombre d'ouvriers turcs partis dans les pays de la C.E.E. par l'intermédiaire des institutions officielles turques	64
- <u>Tableau 12</u> : Répartition par pays à la fin de l'année 1967 des travailleurs turcs occupés à l'étranger	65
- <u>Tableau 13</u> : Transfert des épargnes des travailleurs turcs	66

---

(1) Données fournies par la délégation turque

<u>ANNEXE B : DONNEES RELATIVES AUX PRODUITS QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA DEMANDE TURQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE PROVISOIRE</u>	67
--	----

<u>ANNEXE C : RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1967</u>	69
---	----

I. Actes adoptés par le Conseil d'Association

1. Décisions

- Décision n° 1/67	relative à l'application de l'article 6 du Protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara	70
- Décision n° 2/67	concernant les vins de qualité	80

2. Recommandation

Recommandation n° 1/67	adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie relative aux travaux préparatoires pour le passage à la phase transitoire prévue dans l'Accord d'Association	84
------------------------	--	----

II. Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie  
adoptés par le Conseil des Communautés Européennes

1. Décision du Conseil des Communautés Européennes (n° 68/3/CEE), du 21 décembre 1967, portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la Turquie	87
2. Règlement du Conseil des Communautés Européennes (n° 253/68/CEE), du 29 février 1968, fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie	94

LETTRE  
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ASSOCIATION AU  
PRESIDENT DE LA GRANDE ASSEMBLEE NATIONALE DE TURQUIE  
ET AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE  
TRANSMETTANT LE RAPPORT

5 avril 1968

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/65 relative à la Commission parlementaire d'Association C.E.E. - Turquie, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'Association.

Ce rapport couvre la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1967.

Pour le Conseil d'Association

I.S. ÇAĞLAYANGİL  
Président en exercice

## I. INTRODUCTION

1. L'année 1967 correspond à la troisième année d'application de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Turquie.

Au cours de cette année, l'activité de l'Association a été marquée par des développements importants. Dans le domaine commercial, le champ d'application du Protocole provisoire a pu être élargi par l'application de son article 6, qui a assuré à la Turquie des facilités d'écoulement pour une série de nouveaux produits autres que ceux visés à l'article 2. D'autre part, les travaux concernant la globalisation des contingents tarifaires ont été entamés, cette globalisation étant d'ailleurs intervenue à la date du 1er janvier 1968 pour le tabac.

Dans le domaine financier, un nombre important de contrats a pu être signé portant, à la fin de l'année 1967, le total des prêts consentis par la Banque Européenne d'Investissements à 103,25 millions d'u.c. sur les 175 millions d'u.c. prévus par le Protocole financier pour cinq ans.

Enfin, au cours de cette même année, le Conseil d'Association a recommandé aux deux délégations d'entamer les travaux préparatoires pour l'examen des problèmes relatifs au passage à la phase transitoire de l'Association.

2. Comme les précédents rapports d'activité, le présent rapport comporte, en Annexe, à titre d'information, un certain nombre de données de fait sur l'évolution de la situation économique générale de la Turquie.

## II. LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

3. Au cours de l'année 1967, le Conseil d'Association a tenu trois sessions dont deux au niveau ministériel (16 mai et 9 octobre) et une au niveau des Ambassadeurs (1er décembre).

Les sessions du Conseil ont été préparées par neuf réunions du Comité d'Association.

4. La session du Conseil d'Association du 16 mai 1967 s'est tenue à Bruxelles sous la présidence de M. S. DEMIREL, Premier Ministre de Turquie, qui, à l'occasion d'une visite officielle qu'il rendait à la Communauté, avait tenu à présider personnellement le Conseil d'Association. Le Premier Ministre de Turquie a prononcé à cette occasion une importante allocution dans laquelle il a mis en évidence les motifs politiques et économiques pour lesquels son Gouvernement attache une importance toute particulière à l'oeuvre d'intégration européenne et aux liens d'Association qui unissent la Turquie à la Communauté. Il a procédé également à une analyse de l'évolution récente de la situation économique de la Turquie et des perspectives futures dans le cadre du deuxième plan quinquennal. Il a confirmé enfin le souhait de son Gouvernement de voir l'Association de la Turquie conduire à une intégration sans cesse croissante de son pays avec la Communauté, de manière à ce que l'objectif final prévu par l'Accord, à savoir l'adhésion de la Turquie à la C.E.E., puisse se réaliser dans les délais les plus rapprochés possible.



Au cours de cette même session, le Conseil d'Association a procédé à un échange de vues, en application de l'article 22 de l'Accord, sur les résultats du régime d'Association et a approuvé son deuxième rapport d'activité à la Commission parlementaire d'Association.

A l'invitation des autorités turques, la session du 9 octobre 1967 s'est tenue à Ankara. Au cours de cette session, le Conseil d'Association a procédé à un échange de vues approfondi sur l'état des travaux du Comité d'Association en ce qui concerne les demandes turques de nouvelles facilités d'exportation introduites au titre de l'article 6 du Protocole provisoire. Il a par ailleurs adopté une recommandation relative aux travaux préparatoires pour l'examen des problèmes relatifs au passage à la phase transitoire.

La session du 1er décembre 1967 a permis d'aboutir à l'adoption d'une décision relative à l'application de l'article 6 du Protocole provisoire, prévoyant des facilités d'exportation pour une série de nouveaux produits d'exportation turcs.

5. Le Conseil d'Association a suivi avec attention les délibérations que la Commission parlementaire a consacrées aux problèmes de l'Association, au cours des trois sessions qui ont eu lieu en 1967 et auxquelles il a tenu à se faire régulièrement représenter. Il a pris connaissance des cinq recommandations que la Commission a adoptées à l'issue de sa session d'Izmir ainsi que de son souhait d'être plus amplement informée de la suite réservée à ses recommandations, souhait dont il s'est efforcé de tenir compte au cours de l'élaboration du présent rapport.

### III. LES RELATIONS COMMERCIALES

#### A. Etat d'utilisation des quatre contingents de base prévus par l'Accord

6. On se souviendra qu'en novembre 1966, le Conseil d'Association avait décidé une nouvelle augmentation, pour l'année 1967, des quatre contingents ouverts par les Etats membres à la Turquie au titre de l'article 2 du Protocole provisoire (tabac, raisins secs, figues seches et noisettes).
7. Le tableau en Annexe AI 1 fournit l'état d'utilisation de ces quatre contingents pour l'année 1967.
8. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, l'utilisation en 1967 peut être considérée d'une façon générale comme satisfaisante.

Pour chacun des quatre produits, le total des exportations réalisées dans le cadre des contingents a été supérieur à celui atteint en 1966.

Le contingent de noisettes a été épuisé comme ce fut le cas en 1966. Le taux global d'utilisation a été de 83,6 % pour le tabac, de 76 % pour les raisins secs et de 82,5 % pour les figues sèches.

B. Application de l'article 6 du Protocole provisoire

9. D'après l'article 6 du Protocole provisoire, le Conseil d'Association peut décider, à la fin de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord (soit le 1er décembre 1967), des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté d'autres produits que ceux pour lesquels des contingents sont ouverts en vertu de l'article 2 du Protocole provisoire.

En application de cette disposition, la délégation turque a introduit, en mai 1967, des demandes tendant à l'obtention de nouvelles facilités d'exportation pour une série de produits importants pour la promotion de son économie.

A l'appui de sa demande, la Turquie invoquait le fait que, comme tout pays en développement économique, elle se trouve dans la nécessité de rechercher les moyens d'augmenter et de diversifier ses exportations. Il est naturel qu'elle concentre plus particulièrement ses efforts sur la Communauté à laquelle elle est liée par une Association. La phase préparatoire a par ailleurs pour objet de permettre à la Turquie de renforcer son économie avec l'aide de la Communauté, en vue de pouvoir assumer les obligations de la phase transitoire, et l'article 6 du Protocole provisoire est un des moyens prévus par l'Accord pour réaliser cet objectif.

La Turquie a souligné que le choix des produits qui ont fait l'objet des demandes turques a été effectué en fonction des perspectives de production et d'exportation dans le cadre des plans quinquennaux, ainsi qu'avec le souci de maintenir un certain équilibre structurel entre les secteurs agricole et industriel. Le tableau récapitulatif joint en Annexe B énumère les produits qui ont fait l'objet de demandes de la part de la Turquie et indique, pour chacun d'eux, la production et les exportations turques, les importations dans la C.E.E. de ces produits ainsi que les perspectives de production et d'exportation turques dans le cadre du deuxième plan quinquennal.

Les demandes turques visaient essentiellement à l'ouverture de contingents tarifaires au droit intra-communautaire. Pour l'huile d'olive et le sucre, la délégation turque demandait à bénéficier du régime prévoyant le calcul des prélèvements sur les prix turcs et la déduction du prélèvement d'un montant forfaitaire.

10. Les demandes de la délégation turque ont fait l'objet d'un examen détaillé au sein du Comité et du Conseil d'Association. Un premier rapport a été soumis à la sixième session du Conseil d'Association, tenue à Ankara le 9 octobre 1967, et a fait l'objet d'un échange de vues approfondi entre les Ministres. Conformément au mandat qu'il avait reçu, le Comité d'Association a pu terminer ses travaux en temps utile pour permettre au Conseil d'adopter, lors de la session qu'il a tenue le 1er décembre 1967 - soit dans les délais minima prévus par l'Accord - la décision n° 1/67, jointe en Annexe C I 1 a qui prévoit de nouvelles facilités d'exportation pour une série de produits.

11. Ces facilités, qui sont définies en détail dans la décision précitée, peuvent être résumées comme suit :

a) Produits de la mer (cf. article 1er)

Des contingents tarifaires à un droit égal à la moitié du T.D.C. sont ouverts par les différents Etats membres pour un volume total de :

- 300 tonnes pour les maquereaux,
- 1.650 tonnes pour les thons y compris pélamide, torik et orkinos.

A noter que, pour ce dernier produit, un contingent erga omnes en franchise tarifaire, d'un montant de 30.000 tonnes, a déjà été ouvert par la Communauté à l'occasion des négociations Kennedy. La Turquie bénéficie donc en outre du contingent préférentiel précité.

- 900 tonnes pour les autres poissons,
- 1.600 tonnes pour les crustacés et mollusques autres que huîtres et moules.

A noter que les escargots, principal poste d'exportation turc pour cette catégorie de produits (+ 1.600 tonnes d'exportations annuelles), entrent déjà dans la Communauté en franchise, le droit du T.D.C. étant nul.

- 50 tonnes pour les seiches, calmars et poulpes.

Ces mesures sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique commune de la pêche.

b) Raisins frais (cf. article 2)

Pour les raisins frais de table, la Communauté a consenti, pendant la période allant du 18 juin au 17 juillet de chaque année, une baisse linéaire de 50 % du T.D.C.

c) Agrumes frais (oranges, mandarines, clémentines et citrons)  
(cf. article 3)

Pour les agrumes frais, le Conseil d'Association a décidé de faire bénéficier la Turquie - dans l'attente de l'application d'un régime général prévu pour l'ensemble du bassin méditerranéen - d'une préférence tarifaire de 20 %. Pendant la

période d'application des prix de référence dans la Communauté, cette préférence est accordée à condition que les prix des agrumes importés de Turquie soient supérieurs ou égaux à un prix minimum défini au paragraphe 2 de l'article 3 de la décision n° 1/67.

Il est par ailleurs prévu que lorsque les exportations de Turquie vers la Communauté dépassent annuellement 10.000 tonnes pour les oranges, mandarines et clémentines fraîches et 10.000 tonnes pour les citrons frais et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des Etats membres ou de fournisseurs traditionnels de ceux-ci, la Communauté, après consultation de la Turquie, peut prendre les mesures nécessaires.

Ce régime restera d'application jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté du régime général applicable à l'égard des principaux producteurs du bassin méditerranéen, régime qui se substituera à celui qui vient d'être décrit.

La Communauté a adopté les mesures d'application nécessaires pour la mise en oeuvre de ces préférences par le règlement n° 253/68/CEE qui est entré en vigueur le 5 mars 1968 (cf. Annexe C II 2).

d) Vins de raisins frais (cf. article 4)

Pour les vins de qualité, la Communauté a consenti l'ouverture de contingents tarifaires nationaux à un droit égal à la moitié du T.D.C. pour un volume global de 6.000 hl. Ce régime est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique viti-vinicole commune.

Pour la mise en vigueur de cette décision, le Conseil d'Association a adopté une décision n° 2/67, jointe en Annexe C I 1 b, qui définit la liste des vins de qualité qui pourront bénéficier de ces avantages ainsi que les normes applicables en matière de contrôle de la qualité.

e) Produits textiles (cf. article 5)

Des contingents tarifaires communautaires à un droit égal à la moitié du T.D.C. seront ouverts annuellement pour les volumes ci-après :

- Tissus de coton bouclés du genre éponge (55.08)	75 tonnes
- Autres tissus de coton (55.09)	105 tonnes
- Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique, ni caout- choutée (60.05)	30 tonnes



- Linge de lit, de table, de toilette,  
d'office ou de cuisine; rideaux,  
vitrages et autres articles d'ameuble-  
ment (62.02) 30 tonnes

Pour la période du 1er décembre 1967 au 30 juin 1968 (1), des contingents nationaux ont été ouverts par les différents Etats membres selon la répartition indiquée à l'article 5 paragraphe 2 de la décision n° 1/67.

Les modalités de gestion des contingents communautaires dont il a été fait état ci-dessus seront déterminées ultérieurement par la Communauté.

f) Tapis (cf. article 6)

La Communauté a consenti, pour les tapis fabriqués à la main originaires et en provenance de Turquie, la mise en vigueur en une seule fois des résultats du Kennedy Round et ce à partir du 1er décembre 1967.

La Turquie bénéficie ainsi, dès le 1er décembre 1967, d'une préférence tarifaire à l'égard des pays tiers et cette préférence subsistera jusqu'à ce que les réductions tarifaires prévues dans le cadre du Kennedy Round aient été complètement effectuées (soit jusqu'au 1er juillet 1972), sauf en ce qui concerne les tapis de la position 58.01 A (tapis de laine ou de poils fins) pour lesquels la mise en vigueur accélérée des résultats du Kennedy Round interviendra erga omnes à partir du 1er juillet 1968, par suite d'engagements pris par la Communauté dans un autre cadre (accord commercial avec l'Iran).

---

(1) L'union douanière pour ces produits entre en vigueur le 1er juillet 1968.

12. La décision du Conseil d'Association accordant ces facilités reste valable jusqu'au passage à la phase transitoire et au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année après l'entrée en vigueur de l'Accord.
13. La délégation turque, tout en appréciant que la Communauté ait été en mesure de prévoir l'octroi de nouvelles facilités pour la plupart des produits ayant fait l'objet de ses demandes, a relevé néanmoins que, dans certains cas, les facilités prévues demeurent inférieures à celles-ci.

En ce qui concerne l'huile d'olive, un accord n'a pu encore se dégager à ce stade.

La Communauté avait offert une solution qui comportait l'application à la Turquie du régime des prélèvements "pays tiers", prélèvements desquels aurait été déduit un abattement forfaitaire de 0,5 u.c./100 kg. De ce fait, la Turquie aurait bénéficié d'un avantage commercial par rapport aux pays tiers.

La Turquie de son côté a insisté pour que lui soit accordé un régime de prélèvement basé sur les prix turcs, assorti d'un abattement forfaitaire, ce qui lui aurait assuré, outre un avantage commercial, un avantage économique sous forme de la perception d'un prélèvement inférieur au prélèvement "pays tiers".

La Turquie a fait valoir à cet égard que depuis la campagne 1966, les prix intérieurs turcs sont en hausse en raison de l'augmentation des coûts de production et pourraient se situer à un niveau supérieur aux prix mondiaux. Une solution qui comporterait l'application des prélèvements "pays tiers" pourrait ainsi mettre la Turquie dans l'impossibilité même de continuer ses exportations vers la Communauté. Elle s'est en conséquence déclarée dans l'impossibilité d'accepter la solution proposée par la Communauté et a demandé que les études soient poursuivies au sein du Comité d'Association.

La Communauté a accepté la poursuite de l'étude de cette question, tout en soulignant qu'elle avait examiné ce problème de façon approfondie et qu'il lui serait vraisemblablement difficile de modifier sa position. L'article 11 de l'Accord d'Ankara prévoit en effet qu'au cours de la phase transitoire, le régime d'Association s'étend aux échanges de produits agricoles selon des modalités particulières qui doivent encore être définies de commun accord. La solution préconisée par la Turquie pour l'huile d'olive, dans le cadre de la phase préparatoire, risquerait de préjuger le régime qui serait prévu pour les produits agricoles dans le cadre de la phase transitoire.

La Turquie s'est par ailleurs réservé de proposer un produit en remplacement du sucre de betterave raffiné pour lequel la Communauté n'a pas été en mesure d'envisager des concessions et a estimé souhaitable que les travaux se poursuivent en ce qui concerne la période d'exportation pour d'autres variétés de raisins (notamment le Müskülle), pour les vins de table et les vins industriels et les tapis de la position 58.01 A pour lesquels la préférence octroyée est appelée à disparaître le 1er juillet 1968. Elle a également, en ce qui concerne les

agrumes, attiré l'attention sur le fait que la Turquie - pays associé - risque de perdre l'avantage qui lui a été consenti au moment de la mise en vigueur du système général prévu pour les principaux producteurs du bassin méditerranéen.

La délégation de la Communauté a indiqué qu'elle s'était efforcée d'aller aussi loin que possible à la rencontre des demandes turques. Pour le sucre de betterave raffiné, la Communauté est elle-même excédentaire et toute concession aurait entraîné des interventions financières accrues à charge du F.E.O.G.A. Pour ce qui concerne les vins industriels et les vins de consommation, la situation difficile de ce marché dans la Communauté est connue.

Pour le surplus, des avantages ont pu être consentis pour tous les autres produits ayant fait l'objet de demandes turques, bien que la plupart d'entre eux soient des produits sensibles pour la Communauté. De l'avis de la délégation de la Communauté, les résultats obtenus peuvent être considérés comme satisfaisants.

14. Les produits pour lesquels de nouvelles facilités d'exportation ont été prévues représentent  $\pm$  5 % des exportations totales de la Turquie vers la Communauté. Comme les produits qui font l'objet des quatre contingents de base représentent  $\pm$  40 % des exportations totales turques vers les Six et que, par ailleurs, pour  $\pm$  40 % également des exportations turques les droits du T.D.C. sont nuls ou faibles, on peut relever qu'actuellement près de 85 % des exportations turques vers la Communauté bénéficient de droits faibles ou nuls ou de facilités d'exportation préférentielles.

C. Globalisation des contingents

15. Pour le tabac, les raisins secs et les figues sèches, il est prévu (article 3 du Protocole provisoire) qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des Etats membres sur le tarif douanier commun, la Communauté ouvrira chaque année, au profit de la Turquie, des contingents tarifaires pour un volume équivalant à la somme des contingents nationaux ouverts à cette date. En ce qui concerne les noisettes (1), cette procédure ne s'applique qu'au moment où, pour l'ensemble des trois autres produits, l'alignement des droits nationaux des Etats membres sur le tarif douanier commun aura été effectué.

16. En vertu des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'Accord d'Association signé le 9 juillet 1961 (Protocole n° 15, paragraphe 3), l'union douanière pour le tabac entre en vigueur le 1er janvier 1968. En conséquence, à cette date, la Communauté doit ouvrir, au profit de la Turquie, un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour un volume équivalant à la somme des contingents nationaux ouverts à cette date, soit 17.615 tonnes.

L'ouverture d'un tel contingent communautaire pose le problème des règles de gestion de ce contingent. On sait que ce problème se pose également sur un plan général au sein de la Communauté et qu'il est à l'étude depuis un

---

(1) pour lesquelles l'article 3 du Protocole provisoire a prévu la réalisation de l'union douanière entre les Etats membres dès l'entrée en vigueur de l'Accord et l'octroi à la Turquie, dans le cadre des contingents, d'un droit préférentiel.

certain temps, mais n'a pas encore fait l'objet de décisions définitives à la date du 1er décembre 1967.

C'est pourquoi, en vue de permettre l'exécution des engagements pris dans l'Accord d'Ankara, le Conseil des Communautés a, lors de sa session du 21 décembre 1967, adopté une décision particulière valable jusqu'au 31 décembre 1968 portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire pour les tabacs originaires et en provenance de la Turquie.

On trouvera pour information le texte de cette décision en Annexe C II 1.

17. En ce qui concerne les raisins secs, les figues sèches et les noisettes, les contingents tarifaires nationaux annuels devront être globalisés à partir du 1er juillet 1968, date du rapprochement des droits nationaux des Etats membres sur le T.D.G. pour les raisins secs et les figues sèches (1).

Comme, par ailleurs, le Protocole provisoire prévoit que les contingents sont en principe ouverts pour des années civiles, un problème pratique se posait.

En vue de résoudre ce problème, le Conseil des Communautés a adopté, lors de sa session du 21 décembre 1967, la solution suivante :

---

(1) Pour les figues sèches, ce rapprochement rendra nécessaire l'application du dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole provisoire.

Les Etats membres ouvrent, pour les raisins secs, les figes sèches et les noisettes, des contingents tarifaires nationaux pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1968, pour des volumes égaux à 65 % des volumes annuels prévus pour 1968.

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1968, sera ouvert, pour chaque produit, un contingent tarifaire communautaire d'un volume égal à 35 % de la somme des volumes annuels actuellement ouverts à la Turquie (augmenté des soldes non utilisés au 30 juin 1968).

Les modalités d'ouverture et de répartition de ces contingents tarifaires communautaires seront déterminées en temps utile avant le 1er juillet 1968, compte tenu des règles qui auront été adoptées dans l'intervalle par la Communauté à ce sujet.

18. En ce qui concerne les produits textiles - comme il est indiqué au paragraphe 11 ci-dessus - les modalités de gestion seront également ultérieurement définies par la Communauté (cf. article 5 paragraphe 1 alinéa 2 de la décision du Conseil d'Association n° 1/67).

D. Aménagement des méthodes de coopération administrative

19. Une coopération administrative avait été établie, lors de l'ouverture des quatre premiers contingents, entre les Etats membres et la Turquie, dans le cadre de la recommandation n° 1/64 (1), laquelle prévoyait notamment la création d'un certificat de circulation devant accompagner les marchandises bénéficiant du régime préférentiel.

Un aménagement de ces méthodes de coopération et, en particulier, du certificat de circulation pourrait s'avérer nécessaire en vue notamment de rendre applicable ce dernier à la nouvelle gamme de produits faisant l'objet d'échanges préférentiels. En attendant l'adoption par le Conseil d'Association des dispositions nécessaires, des mesures provisoires appropriées ont été prises dès l'entrée en vigueur de la décision du Conseil d'Association n° 1/67, en vue d'assurer le fonctionnement du régime préférentiel pour les nouveaux produits.

---

(1) cf. premier rapport d'activité, paragraphe 13.



#### IV. APPLICATION DU PROTOCOLE FINANCIER

20. En 1967, la B.E.I. a participé au financement de onze projets pour un montant total de 36,66 millions d'u.c. se répartissant en un projet d'infrastructure (7,3 millions d'u.c.) et dix projets industriels (29,36 millions d'u.c.).

Les engagements de la Banque se sont donc poursuivis, au cours de l'année 1967, selon le rythme annuel prévu ( $\pm$  35 millions d'u.c.).

A l'issue de la troisième année d'application de l'Accord, sur le montant total de 175 millions d'u.c. prévu pour cinq ans par le Protocole financier, les prêts de la Banque s'élèvent à un total de 103,25 millions d'u.c., dont 57,30 millions d'u.c. consacrés à des projets d'infrastructure et 45,95 millions d'u.c. à des projets industriels.

Les crédits effectivement utilisés qui, à la fin de l'année 1966, atteignaient 6,78 millions d'u.c., se sont élevés à la fin de l'année 1967 à 29,16 millions d'u.c. dont 9,74 millions d'u.c. pour les projets d'infrastructure (soit 17 % des prêts consentis à ce secteur) et 19,42 millions d'u.c. pour les projets industriels (soit 42,2 % des prêts consentis à ce secteur). Après la phase de démarrage, la cadence des versements annuels atteint donc maintenant approximativement le rythme des engagements annuels.

On peut donc constater que, tout comme les années précédentes, l'application du Protocole financier s'est poursuivie en 1967 dans les meilleures conditions.

Afin de donner un aperçu général de l'application du Protocole financier, un tableau récapitulatif concernant l'ensemble des projets au financement desquels la B.E.I. a participé en Turquie en 1967 est joint en Annexe A I 3.

21. Dans sa recommandation n° 2 du 13 septembre 1967, la Commission parlementaire a exprimé le désir d'avoir de plus amples informations sur les projets financés et en particulier de connaître les critères qui ont inspiré le Gouvernement turc et les autorités communautaires dans le choix des projets.

D'une façon générale, on peut à ce sujet signaler que tous les projets au financement desquels la Banque décide de participer se situent dans le cadre des objectifs fixés par le plan de développement turc. D'autre part, la Banque Européenne d'Investissement a pu mener à bien des opérations auxquelles participent concurremment, sur le plan bilatéral, un ou plusieurs Etats membres de la Communauté. On remarquera enfin que, durant l'année 1967, la Banque a financé une proportion plus importante de projets industriels par rapport aux projets d'infrastructure. Au cours des deux premières années, cette proportion était d'environ 1/3 pour les projets industriels et 2/3 pour les projets d'infrastructure. En 1967 par contre, les projets industriels ont représenté

80 % des financements consentis par la Banque. Bien que ce taux soit vraisemblablement exceptionnel, il témoigne d'une façon claire du désir - plusieurs fois exprimé - du Gouvernement turc d'accroître les investissements du secteur industriel. Dans le cadre du deuxième plan quinquennal, la priorité aux investissements dans ce secteur est encore accentuée, celui-ci étant considéré comme essentiel pour le développement à long terme de l'économie turque.

On trouvera par ailleurs mentionnées ci-après, à propos des différents projets, un certain nombre de raisons plus spécifiques à chacun d'eux, qui ont été prises en considération par la Banque.

On notera enfin que, comme par le passé, la Banque a veillé à ce que, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 du Protocole financier, l'exécution des projets financés par la Banque soit toujours régulièrement subordonnée à l'organisation d'adjudications ou d'appels à la concurrence auxquels participe, à égalité de concurrence, toute personne physique ou morale ressortissant de la Turquie et des Etats membres de la Communauté.

22. Le projet d'infrastructure financé par la B.E.I. en 1967 concerne la construction sur le fleuve Sakarya, près du village de Gökçekaya, dans le nord-ouest de la Turquie, d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique de 300 MW.

L'existence de sources d'énergie régulières et à bon marché constitue un facteur essentiel pour l'industrialisation du pays et pour satisfaire la demande résultant de l'urbanisation rapide. Le deuxième plan quinquennal renforce la priorité à donner à ce secteur.

Un autre facteur important qui a été pris en considération par la B.E.I. dans sa décision de financer ce projet tient à la grande compétence de l'industrie européenne en matière de barrages : ce sont en effet des constructeurs des Six qui ont enlevé l'adjudication permettant à la Turquie de réaliser des économies substantielles pour la réalisation de ce projet par rapport aux offres des autres constructeurs internationaux.

Des études effectuées, il est apparu que la demande d'énergie devrait croître entre 1963 et 1977 dans la région desservie à un taux moyen annuel de 13 %. Pour faire face à ces demandes croissantes, plusieurs centrales thermiques et hydrauliques sont en cours d'exécution, dont celle de Keban (1) qui est la plus importante (620 MW) et celle de Gökçekaya.

La centrale de Gökçekaya est complémentaire de celle de Keban. Elle est destinée à fournir l'énergie de pointe pour l'Anatolie centrale et pour la région d'Istanbul.

Le coût total du projet de Gökçekaya est évalué à 64,8 millions d'u.c. dont 28,6 millions d'u.c. en devises. Les dépenses en devises du projet seront financées par la B.E.I., le Gouvernement italien et l'aide américaine. Les dépenses en monnaie locale seront assurées par les autorités turques.

---

(1) au financement de laquelle participe également la Banque (cf. premier rapport, paragraphe 19 (pages 20/21)).

Le projet sera réalisé par la direction générale des travaux hydro-électriques (D.S.I.) dépendant du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles de Turquie.

Le contrat de financement est conclu pour une durée de 30 ans avec une période de franchise de sept ans et un taux d'intérêt de 3 % l'an. Il a été signé le 14 juin 1967.

23. De plus, en 1967, la Banque a affecté, à partir du crédit d'u.c. 30 millions qu'elle a accordé pour le projet Keban, respectivement les sommes d'u.c., 0,1 million, 3,4 millions et 3,1 millions à l'achat d'une grue à portique, de turbines et de générateurs.
24. Dans le secteur industriel, deux des opérations conclues en 1967 concernent des projets à réaliser par des établissements du secteur public. Elles totalisent la somme de 19,6 millions d'u.c., soit 67 % des sommes octroyées par la Banque au secteur industriel en 1967.
25. Le plus important projet industriel financé par la Banque en 1967 est le projet Seka Dalaman qui a pour objet la construction d'une usine de pâtes à papier, papier et carton, à Dalaman, en Anatolie occidentale.

Les investissements fixes du projet sont évalués à 72 millions d'u.c. La Banque participe au financement par un prêt de 14 millions d'u.c. Le financement des dépenses en devises est complété par un crédit des Gouvernements français pour 12 millions d'u.c. et italien pour 2 millions d'u.c. Les machines et installations du projet seront en effet fournies par un groupe franco-italien choisi à l'issue d'un appel à la concurrence internationale.

L'usine, d'une capacité de production de 84.000 tonnes de pâtes chimiques et de 75.400 tonnes de papier et carton, sera réalisée par "SEKA DALAMAN MÜESSENESI", établissement autonome créé par l'entreprise étatique SEKA (Exploitation des Usines de Cellulose et de Papier de Turquie).

Sa production a pour objet de faire face à une demande en papier et carton dont un accroissement important est prévu parallèlement avec le développement économique du pays qui entraînera nécessairement une forte augmentation des besoins (emballage, presse, éducation, etc.).

L'existence de cette industrie permettra de faire face à l'augmentation de la demande, sans recours à l'importation comme cela a été le cas jusqu'à présent, ayant ainsi un effet favorable sur la balance des paiements.

De plus, ce projet permettra de valoriser une richesse naturelle du pays par une exploitation systématique du patrimoine forestier de la région et l'augmentation de la capacité de rendement.

Outre les 940 ouvriers qu'elle occupera, cette usine fournira indirectement de nombreux emplois forestiers dans une région encore peu développée.

A noter enfin que la mise au point de ce projet, entre les autorités turques et les diverses autorités participant au financement, a donné l'occasion d'une fructueuse coopération sur le plan technologique, permettant la mise au point d'un projet particulièrement moderne du point de vue notamment du niveau de rentabilité et de l'utilisation optima de la production.

Le contrat est conclu pour une durée de 30 ans, avec une période de franchise de 7 ans, au taux d'intérêt de 4,5 % l'an.

Les fonds seront reprêtés à l'entreprise bénéficiaire pour une durée de 16 ans dont un différé de quatre ans, au taux de 7 % l'an et avec le cautionnement solidaire de la SEKA. Le contrat de prêt a été signé le 23 juillet 1967.

26. Le second projet industriel du secteur public a pour objet la construction d'une usine d'engrais chimiques près de Samsun, sur la Mer noire. Il s'agit également d'un projet important.

Le promoteur du projet est la société turque AZOT SANYII T.A.Ş. qui, en vertu d'une loi déjà déposée au Parlement turc, doit être transformée en entreprise économique d'Etat.

Les investissements fixes du projet sont estimés à 15,23 millions d'u.c. La Banque participe au financement par un prêt de 5,6 millions d'u.c.

La nouvelle usine aura une capacité nominale de production de 220.000 tonnes par an de superphosphate triple ou de 140.000 tonnes par an de phosphate diammonique et emploiera, à cadence normale, près de 200 personnes.

Malgré les efforts d'industrialisation du pays, on sait que l'agriculture restera encore longtemps un facteur essentiel du développement économique du pays et continuera à prendre une part importante dans la formation du produit national brut et dans les recettes d'exportations. Le développement de l'agriculture constitue donc une des préoccupations des autorités turques qui s'efforcent de promouvoir sa modernisation.



Le projet de Samsun se situe dans le cadre de ces objectifs. Sa réalisation, s'ajoutant aux entreprises déjà existantes, contribuera à donner une forte impulsion au développement de l'agriculture turque. Par ailleurs, ce projet améliorera la balance des paiements du pays en substituant une production locale à des importations dont le volume est appelé à augmenter. Enfin, il favorisera le développement économique de la région de Samsun et contribuera ainsi à la décentralisation de l'activité économique vers le nord.

Ce projet a également été l'occasion d'une intéressante coopération technique entre la B.E.I. et les autorités turques qui a porté notamment sur l'aménagement du réseau de distribution et la vulgarisation des modes d'action et d'utilisation des engrais.

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans, au taux d'intérêt de 4,5 % l'an. Les fonds seront remboursés à l'entreprise bénéficiaire pour une durée de douze ans au taux de 7 %.

Le contrat de prêt a été signé le 22 décembre 1967.

27. Les autres interventions de la Banque dans le secteur industriel ont été consenties en faveur du secteur privé.

Dans le secteur privé, les interventions de la Banque se font par l'intermédiaire de la Banque de Développement Industriel de Turquie (T.S.K.B.).

En 1966, cette Banque a demandé, en accord avec le Gouvernement turc, que soit simplifiée la procédure d'intervention de la Banque qui impliquait, pour chaque prêt, la conclusion de trois contrats (B.E.I. - Etat turc, Etat turc-T.S.K.B., T.S.K.B.-bénéficiaire final) qui était une source de retards.

La B.E.I. a estimé possible, sans porter atteinte aux principes qui régissent son action, ni à la compétence de ses instances de décision, d'envisager la conclusion entre le Gouvernement turc et la Banque d'un contrat de financement "cadre" destinés à servir de base durant une période limitée - une année par exemple - aux opérations de prêts à consentir en faveur d'entreprises industrielles par l'intermédiaire de la T.S.K.B. Le montant du crédit ouvert par ce contrat "cadre" n'est utilisable qu'au fur et à mesure que la Banque approuve, selon sa procédure habituelle et cas par cas, les projets que lui présente la T.S.K.B., avec l'accord du Gouvernement turc, ainsi que le montant et les conditions du prêt à intervenir entre la T.S.K.B. et le bénéficiaire final.

Cette procédure, tout en permettant à la Banque de garder son entière liberté d'appréciation en matière de sélection, d'instruction, d'approbation et de contrôle des projets, permet de réduire notablement les formalités et les délais antérieurement requis pour la mise en place de ce genre de financement.

C'est sur ces bases que la Banque a conclu avec le Gouvernement turc un contrat de financement "cadre" qui a été signé le 2 février 1967. Ce contrat portait sur un montant maximum de 5 millions d'u.c. à utiliser pour des projets présentés et à financer par la T.S.K.B. au cours de l'année 1967. A la demande de la Banque de Développement Industriel de Turquie et avec l'accord du Gouvernement turc, ce montant a été porté à 15 millions d'u.c. par un avenant signé le 29 novembre 1967.

Les conditions des prêts consentis à l'Etat sont celles accordées précédemment pour le taux et la durée (4,5 % l'an - 30 ans, dont 7 ans de franchise). La T.S.K.B. reprête elle-même au bénéficiaire final aux conditions normales du marché, l'Etat turc ayant la possibilité de réemployer les fonds pour la réalisation d'autres projets avant leur remboursement à la Banque, suivant les modalités prévues dans le cadre de la Convention Générale signée entre la B.E.I. et le Gouvernement turc dont l'intérêt a été souligné dans le premier rapport (1).

28. Dans son action en faveur du secteur privé, la Banque s'est efforcée d'apporter son soutien :

- soit à la modernisation des secteurs traditionnels (textile, ciment, métallurgie, emballage) ;
- soit, dans toute la mesure du possible, à la création de branches d'industries nouvelles (textile synthétique, nylon).

---

(1) cf. paragraphe 16 du premier rapport.

29. Deux des projets pour lesquels les contrats ont été signés en 1967 avaient déjà fait l'objet d'une décision positive du Conseil d'Administration en 1966 et des détails avaient été donnés à leur sujet dans le précédent rapport (1). Il s'agit du projet GÜNEY (agrandissement et modernisation d'une usine textile à Adana) et du projet KENSUCAT CENTRAL (construction d'un atelier de filature à Topkapi, dans la banlieue d'Istanbul).

30. Les autres projets financés en 1967 par la Banque l'ont été par affectation sur les 15 millions d'u.c. prévus dans le contrat "cadre" entre la Banque et le Gouvernement turc, dont il a été fait état plus haut.

Ces projets concernent les secteurs suivants :

31. - métallurgie

Le projet financé dans ce secteur et qui sera réalisé par la société ÇELIK ENDÜSTRISI T.A.Ş. concerne l'extension et la conversion d'une usine de tôles à Istanbul.

---

(1) cf. deuxième rapport d'activité, paragraphe 11.

Ce projet appartient à un secteur - celui de la transformation de l'acier - considéré comme très important pour le développement industriel de la Turquie. Il permettra, rien que pour les tôles de faible épaisseur de qualité courante, de remplacer par une production locale des importations d'une valeur de 0,7 million d'u.c. par an, soit le montant des investissements en devises qu'il requiert.

Les investissements fixes du projet s'élèvent à 1,7 million d'u.c. La Banque a décidé d'affecter l'équivalent de 0,7 million d'u.c. à ce projet. La décision d'affectation a été prise le 24 avril 1967.

### 32. - cimenteries

Deux projets ont été financés dans ce secteur.

La demande de ciment en Turquie augmente rapidement et la production reste encore inférieure aux besoins. Les développements prévus dans l'infrastructure, la construction et l'industrie rendent nécessaire un accroissement de la production de ciment en Turquie. C'est pourquoi on a constaté, lors de ces dernières années, l'extension des anciennes ou la construction de nouvelles fabriques de ciment. Le Gouvernement turc a prévu dans son deuxième plan quinquennal (1968-1972) que la production nationale de ciment devrait passer de 4,4 millions de tonnes en 1967 à 9,9 millions de tonnes en 1972, soit de 135 kg à 250 kg par habitant.

Ces projets apparaissent donc comme une contribution à la réalisation des objectifs du plan.

Le premier projet a pour objet l'extension d'une cimenterie à Istanbul. Il aura pour effet de porter la capacité de production de l'usine de 300.000 tonnes par an à 560.000 tonnes par an, ce qui permettra par ailleurs la création de quelque 100 postes supplémentaires de travail.

Le projet sera réalisé par la Société Anonyme turque ANADOLU ÇIMENTOLARI, dans laquelle notamment la Compagnie d'Anvers, société financière belge, a une importante participation.

Les investissements fixes du projet s'élèvent à 5,6 millions d'u.c. ; la Banque Européenne d'Investissement a décidé d'affecter l'équivalent de 2,25 millions d'u.c. à ce projet. La décision d'affectation a été prise le 8 juin 1967.

Le deuxième projet concerne la construction d'une cimenterie à Hereke, sur le golfe d'Izmit.

Le projet sera réalisé et exploité par la Société Anonyme turque NUH ÇIMENTO SANAYII.

La capacité de production annuelle sera de 420.000 tonnes de ciment Portland normal, par voie sèche.

Les investissements fixes du projet sont estimés à LT 90 millions (10 millions d'u.c.) ; la Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalent à 2,5 millions d'u.c.

La décision d'affectation a été prise le 20 décembre 1967.

33. - emballage en carton.

Le projet financé a pour objet la construction, près d'Istanbul, d'une usine de carton ondulé et de boîtes d'emballage.

La production annuelle de carton et de boîtes en carton en Turquie est insuffisante pour couvrir la demande qui, dans l'impossibilité d'être satisfaite, se tourne vers des articles d'importation ou vers d'autres types d'emballage souvent moins appropriés. La création de l'usine projetée correspond donc à un besoin de l'économie turque, qui ira en croissant dans les années à venir. La nouvelle usine permettra de couvrir entièrement la demande et ainsi de supprimer les importations. Elle contribuera notamment à une amélioration de la commercialisation des produits exportés ou consommés sur place.

A noter enfin qu'il s'agit d'une industrie en aval des industries papetières en cours de réalisation avec le concours financier de la Banque.

Le projet sera réalisé et exploité par la Société Anonyme turque MUKAVVA SANAYII TICARET assistée d'une entreprise allemande spécialisée. La capacité de l'usine sera de 30.000 tonnes/an.

Les investissements fixes du projet sont estimés à LT 19,5 millions (2,15 millions d'u.c.). La Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 0,74 million d'u.c.

La décision d'affectation a été prise le 20 décembre 1967.

#### 34. - textile

Le premier projet financé dans ce secteur a pour objet l'extension d'un atelier de filature de fibres synthétiques et artificielles situé à Istanbul.

Actuellement, la demande turque de filés synthétiques est bien supérieure à l'offre. De plus, l'atelier au financement duquel participe la Banque produira des filés de qualité comparable à celle des filés de laine, à un coût nettement inférieur. Ces deux aspects attribuent au projet un intérêt économique certain.



La capacité de production de l'atelier, qui est actuellement de 300 tonnes/an, passera à 1.000 tonnes/an.

Le projet sera réalisé et exploité par la Société Anonyme turque AKSU IPLIK VE DOKUMA FABRIKALARI.

Les investissements fixes sont estimés à LT 9,7 millions (1,07 million d'u.c.) et la Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalant à 0,45 million d'u.c.

La décision d'affectation a été prise le 20 décembre 1967.

L'autre projet concerne la réalisation d'un atelier pour la production de fibres discontinues de nylon-6 dans une usine située à Bursa.

Les fibres discontinues de nylon-6 sont encore peu connues en Turquie ; on enregistre toutefois, dans le monde entier, un accroissement remarquable de leur consommation dans l'industrie textile lainière pour la fabrication de filés mixtes laine-nylon, mais surtout pour la fabrication de tapis et de moquettes. On peut estimer que la demande annuelle en Turquie pourra atteindre rapidement 1.500 à 2.000 tonnes, sans tenir compte de celle de l'industrie du tapis qu'il est difficile d'estimer, mais qui pourrait atteindre un niveau intéressant vu que l'usage du tapis est très répandu en ce pays.

Le projet sera réalisé et exploité par la Société Anonyme turque SİFAŞ II SENTETİK FABRİKALARI, dans laquelle la Société Financière Internationale (Washington) détient une participation. La société allemande B.A.S.F. (Ludwigshafen), qui est également actionnaire, assure l'assistance technique.

La capacité de production de l'atelier sera de 2.100 tonnes/an de fibres au titre de 1,5 ou 3 deniers à partir du caprolactame monomère.

Les investissements fixes du projet sont estimés à LT 43,3 millions (4,77 millions d'u.c.) et la Banque contribue à leur financement par un prêt d'un montant équivalent à 2 millions d'u.c. Ce prêt est le deuxième accordé par la Banque à la Société SİFAŞ II.

La décision d'affectation a été prise le 28 décembre 1967.

**V. TRAVAUX PREPARATOIRES POUR LE PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE  
DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

35. L'Accord d'Association prévoit que la phase préparatoire est suivie d'une phase transitoire dont l'objet est la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté, dans un délai de douze ans, sous réserve des exceptions qui seraient prévues d'un commun accord.

La mise en place de cette union douanière s'accompagne du rapprochement des politiques économiques et du développement des actions communes nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Association (article 4 de l'Accord).

Les conditions dans lesquelles doit être mise en oeuvre la phase transitoire sont précisées au titre II de l'Accord.

36. La phase préparatoire a une durée normale de cinq ans, sauf prolongation selon les modalités prévues au Protocole provisoire (article 3 paragraphe 2 de l'Accord), et expire donc au plus tôt le 1er décembre 1969.

La procédure pour le passage à la phase transitoire est définie à l'article premier du Protocole provisoire.

Cette disposition prévoit que, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1er décembre 1968, le Conseil d'Association examine si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, il est possible d'arrêter, sous forme d'un protocole additionnel, les conditions, modalités et rythme de réalisation de la phase transitoire. Dans l'affirmative, il arrête, sous forme d'un protocole additionnel, les conditions, modalités et rythme de réalisation de cette phase. Ce protocole additionnel entre en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des Etats membres et en Turquie. On constate donc que, dans l'hypothèse où l'on voudrait passer à la phase transitoire au terme de la durée de cinq ans prévue par l'article 3 paragraphe 2 de l'Accord (1er décembre 1969), les Parties disposeraient d'un délai d'un an pour la mise en vigueur du protocole additionnel.

37. A plusieurs reprises au cours de diverses sessions du Conseil d'Association, et en particulier lors de la 5ème session du 16 mai 1967, par la déclaration du Premier Ministre, M. DEMIREL, le Gouvernement turc a fait connaître son souhait de voir l'Association de la Turquie conduire à une intégration économique sans cesse croissante avec la Communauté, de manière à ce que l'objectif final prévu par l'Accord, à savoir l'adhésion de la Turquie à la C.E.E., puisse se réaliser dans les délais les plus rapprochés possible. En particulier, il a fait connaître son désir de pouvoir passer à la phase transitoire dans les délais minimums prévus par l'Accord.

C'est dans cet esprit que, lors de la même session du Conseil d'Association du 16 mai 1967, le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie avait demandé que les travaux relatifs au passage à cette phase transitoire soient entamés dès à présent et conduits en collaboration avec la délégation de la Communauté, dans le cadre des organes de l'Association.

Pour justifier cette demande, la délégation turque avait relevé que plus de la moitié de la durée normale de cinq ans prévue pour la phase préparatoire était déjà écoulée et que, par ailleurs, eu égard à la complexité des problèmes qui seraient posés lors de la phase transitoire, le laps de temps d'une année pour la négociation et la ratification du protocole additionnel serait très court, compte tenu des tâches à accomplir.

Elle avait précisé, dès ce moment, et ceci a encore été confirmé lors de l'adoption de la recommandation n° 1/67 dont il est fait état ci-après, que la demande de la délégation turque n'avait pas pour objet de préjuger la décision à prendre par le Conseil d'Association quant au passage à la deuxième phase, ni les négociations prévues à l'article premier du Protocole provisoire, mais simplement d'en faciliter la préparation.

38. Enfin, lors de la session précitée et lors de la session du 9 octobre 1967 à Ankara, la délégation turque a souligné également l'intérêt qu'elle attachait à ce que les questions de la main-d'oeuvre et de la poursuite des relations financières entre la Turquie et la Communauté, à l'expiration du Protocole financier, occupent la place qu'elles méritent dans le cadre des travaux préparatoires destinés à assurer le passage à la seconde phase.

39. La demande turque a fait l'objet d'un examen approfondi au sein du Comité d'Association, qui a abouti à l'élaboration par le Comité d'Association d'un projet de recommandation qui a été soumis au Conseil d'Association lors de sa 6ème session au niveau ministériel du 9 octobre 1967, à Ankara.

Au terme de ses travaux, le Conseil d'Association a adopté la recommandation n° 1/67 adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie, relative aux travaux préparatoires pour le passage à la phase transitoire prévue dans l'Accord. Le texte de cette recommandation figure en Annexe C I 2.

Cette recommandation prévoit que :

- les deux délégations commenceront dès maintenant leurs travaux préparatoires respectifs pour l'examen des problèmes relatifs au passage à la phase transitoire, en vue de l'accomplissement des tâches qui, en la matière, incombent au Conseil d'Association en vertu de l'Accord d'Ankara ;
- elles prendront en particulier toutes les mesures nécessaires pour que ces travaux préparatoires soient suffisamment avancés au moment de l'examen prévu par l'article premier du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara ;
- une coopération aussi étroite et efficace que possible interviendra entre les deux délégations dès le début de ces travaux. C'est pourquoi, pendant l'exécution de ceux-ci, elles établiront entre elles des contacts étroits afin d'échanger tous renseignements utiles pour permettre, par une large information réciproque, la préparation efficace des délibérations du Conseil d'Association.

En même temps qu'il adoptait la recommandation précitée, le Conseil d'Association a approuvé la déclaration explicative suivante :

"L'article premier du Protocole provisoire fixe la date (1er décembre 1968) à partir de laquelle le Conseil d'Association se prononcera sur la question de savoir si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, il lui est possible d'arrêter le protocole additionnel relatif à la phase transitoire. Il ne peut donc être question, et telle n'est l'intention d'aucune des deux Parties, d'entamer des pré-négociations à une date plus rapprochée que le 1er décembre 1968.

L'objectif recherché, compte tenu du fait que les négociations ne peuvent commencer aux termes de l'Accord qu'à un moment déterminé, est de faire en sorte que celles-ci puissent se dérouler, dans toute la mesure du possible, le plus rapidement possible, compte tenu notamment des délais requis pour les procédures de ratification.

Chacun reconnaît la nécessité que ces négociations soient convenablement préparées. Il en découle la nécessité que les deux Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour entreprendre chacune en ce qui la concerne dans leur cadre interne, les délibérations préparatoires, et pour que celles-ci soient menées à terme en temps voulu.

Tel est le sens du premier alinéa de la recommandation.

Compte tenu de la difficulté de la matière, il est cependant évident qu'aucune des délégations ne pourra conclure de son côté ses délibérations internes si elle ne dispose pas, en particulier dans le domaine factuel, d'informations complémentaires. A cet effet,

il semble opportun de prévoir d'amples contacts ; c'est ce que prévoit fort clairement le troisième alinéa de la recommandation. De l'avis de la Communauté, cet alinéa ne peut être ni limité, ni affaibli par le premier alinéa. Le premier alinéa signifie, comme il vient d'être indiqué et conformément aux dispositions de l'Accord, que chaque délégation de son côté doit procéder à des études en vue d'aboutir à certaines conclusions. Ceci n'exclut pas que les contacts prévus au dernier alinéa constituent un élément essentiel pour faire progresser ces travaux internes."

40. Les dispositions convenues ne préjugent donc pas la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 1er du Protocole provisoire pour le passage à la phase transitoire. Elles tendent par contre à ce que les délibérations du Conseil d'Association relatives au passage à la phase transitoire soient convenablement préparées en temps voulu et prévoient à cet effet des dispositions pratiques de deux ordres :

- d'une part, les deux Parties ont décidé d'entamer d'ores et déjà, dans leur cadre interne respectif, les travaux préparatoires nécessaires ;
- d'autre part, elles ont reconnu l'importance, pour le bon déroulement de ces travaux préparatoires, d'instaurer entre elles une coopération étroite en vue d'échanger tous les renseignements utiles pour permettre la préparation efficace des délibérations du Conseil d'Association.



41. Sur le plan pratique, les délégations de la Communauté et de la Turquie ont pris les mesures nécessaires pour donner suite à cette recommandation.

Le Conseil des Communautés a invité la Commission à entreprendre une étude d'ensemble des problèmes que pose le passage à la deuxième phase et à lui soumettre un rapport. L'élaboration de ce rapport est actuellement en cours au sein des services de la Commission.

Il a été entendu que, pour l'élaboration de ce rapport, la Commission s'informerait du point de vue du Gouvernement turc sur les différents problèmes, par le moyen des relations qu'elle entretient avec la Délégation Permanente de Turquie. A cet effet, des contacts réguliers interviennent entre les services de la Commission et la Délégation Permanente de Turquie.

De leur côté, les autorités turques poursuivent activement leurs études.

VI. AUTRES QUESTIONS (1)

42. Au cours de l'année 1967, plusieurs séminaires, colloques et conférences ont eu lieu à Ankara et à Istanbul concernant les relations entre la C.E.E. et la Turquie. Différentes personnalités de la Commission et de la B.E.T. ont pris part à ces manifestations. Il convient de citer ici le séminaire qui a été organisé par la Fondation du Développement Economique à Istanbul, du 14 au 21 septembre 1967, sur le thème "la Turquie et la C.E.E."

43. La Communauté reste attentive à la question d'une participation à la Foire Internationale d'Izmir et se propose de réexaminer cette question, compte tenu de ses possibilités budgétaires.

---

(1) Les questions évoquées ci-après ne s'inscrivent pas dans le cadre de dispositions de l'Accord. Il a paru toutefois utile de les mentionner dans le cadre du présent rapport.

ANNEXES

ANNEXE STATISTIQUE

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre Ier</u> : <u>Quelques données sur l'application de l'Accord d'Association</u>	
- <u>Tableau 1</u> : Volume et état d'utilisation des contingents ouverts pour les années 1965 à 1967	51
- <u>Tableau 2</u> : Exportations pour les quatre produits bénéficiant de contingents	52
- <u>Tableau 3</u> : Projets au financement desquels la B.E.I. a participé en Turquie en 1967	53
<u>Chapitre II</u> : <u>Quelques données sur l'évolution de la situation économique de la Turquie (1)</u>	
- <u>Tableau 1</u> : Part de la C.E.E. dans le commerce extérieur turc	54
- <u>Tableau 2</u> : Structure de l'exportation et de l'importation	55
- <u>Tableau 3</u> : Importations par produits	56
- <u>Tableau 4</u> : Exportations par produits	57
- <u>Tableau 5</u> : Commerce extérieur par zone	58
- <u>Tableau 6</u> : Balance des paiements	59
- <u>Tableau 7</u> : Produit national	60
- <u>Tableau 8</u> : Revenu net par tête d'habitant	61
- <u>Tableau 9</u> : Investissements réalisés en Turquie de 1960 à 1967	62
- <u>Tableau 10</u> : Investissements : répartition par secteur dans le premier plan quinquennal et ses réalisations (1963 à 1966)	63
- <u>Tableau 11</u> : Nombre d'ouvriers turcs partis dans les pays de la C.E.E. par l'intermédiaire des institutions officielles turques	64
- <u>Tableau 12</u> : Répartition par pays à la fin de l'année 1967 des travailleurs turcs occupés à l'étranger	65
- <u>Tableau 13</u> : Transfert des épargnes des travailleurs turcs	66

(1) Données fournies par la délégation turque



Tableau 2

EXPORTATIONS POUR LES QUATRE PRODUITS  
BENEFICIAINT DE CONTINGENTS

Produit	Année	Monde		CEE		Part de la CEE dans les exporta- tions totales (%)
		tonnes	1.000 \$	tonnes	1.000 \$	
TABAC	1961	82.402	86.974	14.444	14.406	16
	1962	88.850	95.910	23.810	23.820	24
	1963	42.983	66.458	5.359	7.215	10
	1964	55.214	98.945	8.353	12.500	12
	1965	64.291	88.479	8.773	10.136	11
	1966	81.660	106.926	15.488	18.180	17
	1967	90.107	117.711	11.533	14.203	12
RAISINS SECS	1961	63.686	17.460	33.505	9.150	52
	1962	68.347	16.314	36.090	8.552	52
	1963	66.392	16.600	26.490	6.866	41
	1964	52.168	16.757	19.752	6.254	37
	1965	64.775	21.247	29.715	9.795	46
	1966	67.980	22.054	28.659	9.265	42
	1967	72.182	22.674	29.942	9.370	41
FIGUES SECHES	1961	21.020	4.788	10.312	2.282	47
	1962	26.309	5.530	15.010	3.070	55
	1963	23.103	5.667	13.891	3.310	58
	1964	21.843	5.929	13.352	3.542	59
	1965	26.103	6.842	15.736	4.111	60
	1966	25.955	6.550	16.394	3.950	60
	1967	29.021	7.088	17.076	4.080	57
NOISETTES	1961	35.945	42.050	18.803	21.728	51
	1962	43.478	55.851	25.406	32.700	58
	1963	41.185	53.597	24.051	31.091	58
	1964	48.564	49.911	28.022	28.585	57
	1965	56.655	59.990	41.263	43.440	72
	1966	52.102	54.750	29.099	29.682	54
	1967	71.338	82.703	47.001	53.565	64

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara



## PART DE LA C.E.E. DANS LE COMMERCE EXTERIEUR TURC

(en 1.000 \$)

Année	Monde	Solde de la balance commerciale	CEE	Solde de la balance commerciale	Part de la CEE dans le commerce extérieur
1963	Exportation 368.087 Importation 687.616	- 319.529	139.856 196.078	- 56.222	37,9 % 28,5 %
1964	Exportation 410.771 Importation 537.229	- 108.215	137.773 154.529	- 16.756	33,5 % 28,7 %
1965	Exportation 463.738 Importation 571.933	- 107.890	156.851 162.922	- 6.071	33,8 % 28,4 %
1966	Exportation 490.508 Importation 718.269	- 227.761	171.420 236.470	- 65.050	34,9 % 32,9 %
1967	Exportation 522.667 Importation 684.669	- 162.002	176.680 237.915	- 61.235	33,8 % 34,7 %

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara



STRUCTURE DE L'EXPORTATION ET DE  
L'IMPORTATION

(en millions de dollars)

	Année	Produits			Total
		agricoles	miniers	industriels	
EXPORTATIONS	1963	284,2	10,5	73,3	368,0
	1964	311,3	15,0	84,3	410,8
	1965	351,9	21,0	90,8	463,7
	1966	379,0	23,2	88,3	490,5
	1967 (1)	417,8	18,5	86,3	522,6
IMPORTATIONS	1963	256,0	327,4	104,2	687,6
	1964	197,3	295,9	44,2	537,4
	1965	197,0	313,0	62,0	572,0
	1966	260,0	373,0	85,0	718,0
	1967 (1)	n.d.	n.d.	n.d.	684,6

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.

Tableau 3

IMPORTATIONS PAR PRODUITS

(en millions de dollars)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (1)
1. Céréales	5078	59,9	6,1	27,0	18,8	2,0
2. Graisses et huiles	21,9	30,5	27,3	5,1	17,1	5,2
3. Combustibles minéraux	77,1	66,2	67,1	56,7	55,0	53,6
4. Produits chimiques	21,4	25,0	26,0	36,2	41,1	48,1
5. Matières plastiques	8,8	10,0	8,8	10,9	18,2	18,1
6. Caoutchouc et produits dérivés	27,2	27,5	14,2	15,3	16,0	19,3
7. Papier	9,6	11,4	6,7	11,1	10,4	20,7
8. Textiles	35,5	43,3	36,3	37,6	40,9	41,7
9. Métaux communs	58,5	73,8	61,5	72,4	83,5	64,6
10. Chaudières et équipement électrique	139,3	188,8	175,5	165,3	226,9	117,6
11. Moyens de transport	95,9	76,5	45,6	45,3	65,5	59,4
12. Autres	77,1	74,6	62,3	89,0	124,9	234,3
<u>TOTAL</u>	<u>622,2</u>	<u>687,6</u>	<u>537,2</u>	<u>571,9</u>	<u>718,3</u>	<u>684,6</u>

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara  
 (1) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.

## EXPORTATIONS PAR PRODUITS

(en millions de dollars)

	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (4)
<b>1. PRODUITS AGRICOLES</b>	294,6	282,0	310,5	354,4	373,4	417,8
Céréales et plantes légumineuses	5,4	7,7	9,5	10,6	9,7	7,6
Noisettes	55,9	53,6	49,9	60,2	54,7	82,7
Agrumes	1,7	2,6	1,7	3,8	5,3	6,6
Figs	5,6	5,8	6,1	6,9	6,5	7,1
Raisins secs	16,5	16,6	16,7	21,4	22,0	22,7
Tabac	96,1	66,7	90,1	89,2	106,9	117,7
Coton	64,5	81,2	92,3	100,1	129,0	131,5
Produits d'origine animale (1)	32,4	37,4	29,2	35,6	24,7	24,7
Autres	16,7	10,4	15,0	26,2	14,0	17,9
<b>2. PRODUITS MINIERES</b>	16,5	10,3	14,7	19,3	21,7	18,5
Minerai de chrome	9,1	4,5	7,0	9,4	10,3	7,2
Autres	7,4	5,8	7,7	9,9	11,4	11,3
<b>3. PRODUITS INDUSTRIELS</b>	70,0	75,8	85,5	90,0	95,4	86,3
Cuirre	8,8	5,9	10,2	17,2	24,8	16,7
Huile d'olive	14,1	12,8	3,7	11,5	2,2	6,8
Sucre et produits dérivés	8,3	11,5	19,9	8,9	8,1	7,8
Produits pétroliers	6,2	9,1	9,4	5,6	4,4	0,5
Aliments fourragers (2)	13,4	13,8	17,4	20,7	20,9	25,4
Cotonnades	0,8	1,6	2,8	2,4	0,5	0,5
Verre (3)	0,1	0,6	0,6	0,6	0,2	0,2
Ferro-chrome	---	0,3	1,6	1,7	2,2	1,6
Cuir et peaux	5,6	6,0	6,7	7,1	7,7	5,3
Autres	12,7	26,0	28,3	14,3	24,7	21,5
<b>4. TOTAL</b>	381,1	368,1	410,7	463,7	490,5	522,6

Source : Institut d'Etat de Statistiques, Ankara

(1) Bétail, poisson et laine.

(2) Son, tourteau et pulpe de betterave.

(3) Verre à vitre et articles en verre.

(4) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.

## COMMERCE EXTERIEUR PAR ZONE

(en 1.000 dollars)

	1964	%	1965	%	1966	%	1967 (1)	%
<b>EXPORTATIONS TOTALES</b>	410.771	+11,59	463.738	+12,89	490.508	+5,77	522.667	+6,55
I. Pays de l'O.C.D.E.	322.528	+10,61	335.192	+3,92	370.393	+8,06	385.316	+3,07
a) Pays de la C.E.E.	137.773	-1,48	156.851	+13,84	171.420	+9,29	176.680	+3,07
b) Pays de l'AELE	97.111	+7,76	83.447	-14,97	92.153	+10,43	88.077	-4,43
c) Zone dollar	73.700	+48,04	82.805	+12,35	81.161	-1,99	94.091	+3,61
d) Autres pays de l'OCDE	13.944	+17,86	12.089	-13,30	25.659	+112,25	26.468	+3,15
II. Total des pays à accords bilatéraux	59.894	+24,63	88.704	+48,10	90.895	+2,47	100.249	+10,29
a) Pays de l'Est	37.742	+6,67	68.268	+80,88	74.534	+9,18	87.289	+17,11
b) Autres pays à accords bilatéraux	22.152	+75,26	20.436	-9,10	16.361	+19,94	12.960	-20,79
III. Total des exportations des autres pays	28.349	-4,67	39.842	+40,54	29.220	-6,16	37.102	+26,97
<b>IMPORTATIONS TOTALES</b>	537.396	-21,84	571.953	+6,35	718.269	+25,65	684.669	-4,68
I. Pays de l'O.C.D.E.	403.233	-23,20	422.453	+4,76	556.495	+28,00	517.390	-7,1
a) Pays de la C.E.E.	154.529	-21,19	162.922	+5,43	236.470	+45,14	237.915	+0,6
b) Pays de l'A.E.L.E.	90.686	-18,63	94.875	+4,62	126.553	+33,38	135.436	+7,0
c) Zone dollar	155.755	-26,07	162.783	+4,39	175.386	+7,74	124.623	-28,9
d) Autres pays de l'O.C.D.E.	2.243	-67,27	1.873	-16,50	18.086	+26,70	19.356	+7,0
II. Total des pays à accords bilatéraux	62.768	-24,61	75.270	+19,92	103.795	+37,89	113.764	+9,6
a) Pays de l'Est	41.666	-16,59	57.111	+37,07	83.557	+46,31	90.263	+8,0
b) Autres pays à accords bilatéraux	21.102	-36,63	18.159	-13,95	20.238	+11,44	23.501	+16,1
III. Total des importations des autres pays	71.395	-9,94	73.905	+3,52	67.979	-8	53.575	-21,2

Source : Institut d'Etat de Statistiques Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.

Tableau 6

BALANCE DES PAIEMENTS  
(en millions de dollars)

	1963	1964	1965	1966	1967 (1)
<b>I. Opérations courantes</b>					
A) <u>Balance commerciale</u>					
a. Importation	- 320	- 126	- 108	- 228	- 162
b. Exportation	688	537	572	718	685
	368	411	463	490	523
B) Invisibles					
a. Intérêt des dettes	- 31	- 31	- 29	- 29	- 33
b. Tourisme et voyage à l'étranger	- 13	- 13	- 10	- 14	- 14
c. Transferts des travailleurs turcs	--	9	70	115	93
d. Autres	15	- 3	- 18	- 25	- 9
C) Infrastructure et off-shore	49	59	20	19	16
Balance des opérations courantes	- 300	- 105	- 75	- 158	- 109
<b>II. Mouvements des capitaux</b>					
Privé					
- capitaux étrangers	276	144	122	170	165
- importations ne nécessitant pas de transferts de devises	21	25	22	30	15
- transferts de devises	5	7	5	11	16
Public					
- remboursement des dettes	- 114	- 110	- 160	- 119	- 100
- P.L. 480 (surplus) (2)	88	31	29	17	--
- crédits de projets	97	36	57	56	80
- crédits de programmes (3)	169	145	169	175	154
- importations à crédit	10	10	--	--	--
Balance générale	- 24	39	47	8	54
<b>III. Mouvements des réserves (4)</b>	47	- 11	- 13	39	- 14
<b>IV. Mouvements des capitaux à court terme</b>	- 35	21	- 35	- 39	- 25
<b>V. Erreurs et omissions</b>	- 12	- 49	1	- 8	- 15

Source : Ministère des Finances de Turquie

- (1) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.  
 (2) P.L. 480 : Toutes les livraisons effectuées au titre du P.L. 480 sont comptabilisées au poste des "Mouvements des capitaux", bien que certaines d'entre elles aboutissent à la création d'avoirs en livres turques au profit des Etats-Unis.  
 (3) Crédits de programmes : aide accordée en vue de la réalisation des programmes d'importation, y compris les crédits F.M.I. et A.M.E.  
 (4) Mouvements des réserves : variations des réserves d'or et des devises convertibles

PRODUIT NATIONAL

(aux prix de 1961,  
en millions de livres turques)

	1963	%	1964	%	1965	%	1966	%	1967 (1)	%
Agriculture	19.664,8	7,6	19.664,8	-	19.015,9	-3,3	21.223,6	11,6	21.522,6	1,4
Industrie	8.440,8	8,0	9.166,3	8,6	9.982,1	8,9	11.040,5	10,6	12.420,6	12,5
Construction	2.636,9	6,1	2.853,1	8,2	3.024,3	6,0	3.408,4	12,7	3.687,9	8,2
Commerce	4.397,8	7,3	4.780,4	8,7	5.105,5	6,8	5.549,6	8,7	5.993,5	8,0
Transports	3.298,6	8,4	3.506,4	6,3	3.751,8	7,0	4.067,0	8,4	4.404,6	8,3
Institutions financières et professions libérales	3.522,9	7,0	3.776,5	7,2	4.052,2	7,3	4.363,2	7,7	4.714,5	8,1
Logement	1.784,7	6,8	1.918,5	7,5	2.089,2	8,9	2.266,8	8,5	2.470,8	9,0
Services publics	4.778,5	8,0	5.117,8	7,1	5.593,7	9,3	5.996,4	7,2	6.482,1	8,1
Produit intérieur	48.524,6	7,6	50.783,8	4,6	52.614,7	3,6	57.915,5	10,1	61.696,6	6,5
Revenus en provenance de l'étranger	- 163,2	29,5	- 177,2	-8,6	+ 182,2	-	+ 415,1	127,8	+ 295,6	-28,8
Produit national net (aux prix des facteurs)	48.361,4	7,8	50.606,6	4,6	52.796,9	4,3	58.330,6	10,5	61.992,2	6,3
Impôts indirects	5.307,1	7,7	5.662,7	6,7	6.025,1	6,4	6.504,1	8,0	7.088,8	9,0
Produit national net (aux prix du marché)	53.668,5	7,8	56.269,3	4,8	58.822,0	4,5	64.834,7	10,2	69.081,0	6,5
Amortissement	2.414,3	5,4	2.585,7	7,1	2.769,3	7,1	2.970,9	7,3	3.190,7	7,4
Produit national brut	56.082,8	7,7	58.855,0	4,9	61.591,3	4,6	67.805,6	10,1	72.271,7	6,6

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

(1) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.

REVENU NET PAR TÊTE D'HABITANT

(aux prix de 1961,  
en livres turques)

1961	1.725
1962	1.787
1963	1.877
1964	1.922
1965	1.962
1966	2.107
1967 (1)	2.191

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

(1) Le chiffre concernant l'année 1967 est provisoire.

INVESTISSEMENTS REALISES EN TURQUIE

DE 1960 A 1967

(en millions de livres turques)

Année	Secteur public	Secteur privé	Total
1960	4.254	3.525	7.779
1961	4.063	3.305	7.368
1962	4.020	3.450	7.470
1963	5.140	5.000	10.140
1964	5.660	4.850	10.510
1965	6.520	5.430	11.950
1966	8.239	6.859	15.098
1967 (1)	8.854	7.746	16.600

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara.

(1) Les chiffres concernant l'année 1967 sont provisoires.



## INVESTISSEMENTS

REPARTITION PAR SECTEUR  
DANS LE PREMIER PLAN QUINQUENNAL

ET SES REALISATIONS

(1963 à 1966)

(aux prix de 1965,  
en millions de livres turques)

Secteurs	Plan	%	Programme	%	Réalisation	%
1. Agriculture	8.781	16,9	8.381	16,1	7.455	15,5
2. Minerais	3.193	6,1	3.128	6,0	2.700	5,6
3. Industrie de transfor- - mation	9.730	18,7	9.901	19,1	8.775	18,3
4. Energie	4.390	8,4	4.248	8,2	3.335	7,0
5. Transports	6.832	13,2	7.404	14,3	7.007	14,6
6. Logement	10.608	20,4	10.029	19,3	10.103	21,1
7. Instruction	3.507	6,7	3.510	6,8	3.168	6,6
8. Hygiène	1.173	2,3	1.060	2,0	860	1,8
9. Tourisme	725	1,4	1.068	2,1	889	1,9
10. Autres services	3.051	5,9	3.164	6,1	3.644	7,6
Total	51.990	100,0	51.893	100,0	47.936	100,0

Source : Organisation de Planification d'Etat, Ankara

NOMBRE D'OUVRIERS TURCS PARTIS DANS LES PAYS DE LA C.E.E.  
PAR L'INTERMEDIAIRE DES INSTITUTIONS OFFICIELLES  
TURQUES

(chiffres cumulatifs)

Pays	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Allemagne	1.476	12.501	35.937	90.839	136.411	168.991	176.175
Belgique	---	---	5.605	12.256	13.917	13.917	13.917
France	---	---	63	88	88	88	88
Pays-Bas	---	---	251	3.209	5.390	6.598	6.655
Luxembourg	---	---	---	---	---	---	---
Italie	---	---	---	---	---	---	---
TOTAL CEE	1.476	12.501	41.856	106.392	155.806	189.594	196.835

P.S. Le nombre des travailleurs rentrés en Turquie n'est pas compris dans ces chiffres.

Source : Ministère du Travail de Turquie

REPARTITION PAR PAYS A LA FIN DE L'ANNEE 1967  
DES TRAVAILLEURS TURCS OCCUPES A L'ETRANGER

Allemagne Fédérale	135.700
Pays-Bas	10.106
Belgique	6.153
Suisse	5.500
Autriche	6.166
Suède	1.785
France	1.000
Arabie Saoudite	150
Royaume-Uni	126
Danemark	450
Lybie	45
U.S.A.	15
	<hr/>
Total	167.286

Source : Ministère du Travail de Turquie

TRANSFERT DES EPARGNES DES  
TRAVAILLEURS TURCS

(en dollars)

1964	8.114.000
1965	69.781.884
1966	115.334.365
1967	92.436.246

Source : Ministère du Travail de Turquie

ANNEXE B

DONNEES RELATIVES AUX PRODUITS QUI ONT FAIT L'OBJET  
DE LA DEMANDE TURQUE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE PROVISOIRE

**DONNEES RELATIVES AUX PRODUITS QUI ONT FAIT L'OBJET  
DE LA DEMANDE TURQUE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE PROVISOIRE**

(En tonnes)

	1	2	3	4		5	6	7
				Rapport de Turquie Moynne 1963/65				
	Production en Turquie 1966	Perspectives production 1967 (x)	Perspectives export. turq. 1968 (xx)	Moynne C.E.E.	Import. CEE en provenance de Turquie Moynne 1963/65	Import. CEE en provenan pays tiers 1965	Contingence demandée	
<b>Z O U D U I T S</b>								
03.01 Poissons frais )				7.891 1.069,63	494 )		7.000	
B.I a Maquereux )				1.679 0,03	8 (xxx)		1.000	
B.I b Thons, Pélamides et Torik )	145.000	155.000	35.000	1.679 222	72 )	319.800	3.500	
B.I c Autres )				4.333 847,6	414 )		2.500	
03.03 Crustacés et mollusques )				2.254 2.149	1.726 )	44.131	3.500	
08.02 Agrumes frais	450.000	474.000	45.000	22.840 13.053	12.922	1.935.200	17.000	
A. Oranges	308.000	360.000		11.639 5.575	5.317	1.624.978	20.000	
B. Mandarines	43.000	43.000		3.288 1.078	1.687	220.124	10.000	
C. Citrons	99.000	71.000		7.913 6.400	5.925	90.098	7.000	
08.04 A Raisins frais	3.150.000	3.250.000	10.000	6.035 1.897	1.819	95.043	4.500	
15.07 B.III Huile d'olive	140.000	n.d.	35.000	14.132 10.882	12.419	58.194	25.000	
17.01 Sucre de betteraves (raffiné)	644.883	600.000	90.000	81.707 24.242	3.307	181.918	40.000	
22.05 B Vina de raisins frais (hl)	380.000	450.000	85.000	19.100 6.213	606 (tonnes)	1.133.071 (tonnes)	120.000	
55.08 Tissus de coton bouclés du genre éponge				24 21	-	187	250	
55.09 Autres tissus de coton (non façonnés, écorus)	682 (mètres)	711,6 (mètres)	3.400.000 \$	2.134 1.413	1.841	44.173	5.000	
62.02 Linge de lit, de table, etc.				8 -	-	5.316	100	
58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	n.d.	n.d.	n.d.	63,3 25	75	9.501	120	
58.02 Autres tapis, Kilim, Soumak et autres	n.d.	n.d.	n.d.	105 44,1	-	11.054	30	
60.05 Vêtements de dessus et articles de bonneterie	n.d.	n.d.	1.700.000 \$	10 -	1	6.299	75	

(x) Les perspectives sont celles du Deuxième Plan Quinquennal

(xx) Elles sont basées sur les possibilités d'exportation existant en 1968, compte tenu des obstacles tarifaires et non tarifaires.

3. Les possibilités d'exportation qu'on pourrait obtenir en sus ne sont pas comprises.

3. Les exportations totales réalisées pendant les années 1963-66 ont été supérieures de 12 % environ aux perspectives d'exportation du Premier Plan Quinquennal.

(xxx) Pour les poissons frais, moyennes 1962-1964.

Sources : Colonnes 1 à 4 : déléation turque ; colonnes 5 et 6 : statistiques de la Communauté.

RECUEIL DES ACTES ADOPTES EN 1967

I. Actes adoptés par le Conseil d'Association

Pages

1. Décisions

- |                    |  |    |
|--------------------|--|----|
| - Décision n° 1/67 | relative à l'application de l'article 6 du Protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara | 70 |
| - Décision n° 2/67 | concernant les vins de qualité   | 80 |

2. Recommandation

- |                        |  |    |
|------------------------|--|----|
| Recommandation n° 1/67 | adressée aux Etats membres de la Communauté et à la Turquie relative aux travaux préparatoires pour le passage à la phase transitoire prévue dans l'Accord d'Association | 84 |
|------------------------|--|----|

II. Actes relatifs à l'Association C.E.E. - Turquie  
adoptés par le Conseil des Communautés Européennes

- |   |    |
|---|----|
| 1. Décision du Conseil des Communautés Européennes (n° 68/3/CEE), du 21 décembre 1967, portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de la Turquie | 87 |
| 2. Règlement du Conseil des Communautés Européennes (n° 253/68/CEE), du 29 février 1968, fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie   | 94 |

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/67

relative à l'application de l'article 6 du  
Protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara

-----

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment l'article 6 du Protocole n° 1 (Protocole provisoire) annexé à cet Accord ;

considérant que, en application de l'article précité, le Conseil d'Association peut, au terme de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord décider des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté de produits autres que ceux visés à l'article 2 du Protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara ;

considérant que les mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté des produits turcs peuvent comprendre soit la réduction de droits du tarif douanier commun, soit l'ouverture de contingents tarifaires soit d'autres avantages commerciaux ;

considérant que, jusqu'à l'établissement de contingents tarifaires communautaires, les contingents tarifaires doivent être définis pour chacun des Etats membres de la Communauté,

DECIDE :



Article premier

1. Les Etats membres ouvrent annuellement pour les produits originaires et en provenance de la Turquie les contingents tarifaires suivants :

I.

a) ex 03.01 B I a) - Maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés

Union économique belgo-luxembourgeoise	20 tonnes
République fédérale d'Allemagne	110 tonnes
France	100 tonnes
Italie	50 tonnes
Pays-Bas	20 tonnes

b) ex 03.01 B I c) - Autres poissons de mer (à l'exclusion des anchois) frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés

Union économique belgo-luxembourgeoise	60 tonnes
République fédérale d'Allemagne	390 tonnes
France	50 tonnes
Italie	370 tonnes
Pays-Bas	30 tonnes

II.

a) ex 03.01 B I b) - Thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés (1)

Union économique belgo-luxembourgeoise	75 tonnes
République fédérale d'Allemagne	250 tonnes
France	25 tonnes
Italie	1.150 tonnes
Pays-Bas	150 tonnes

(1) Cette position comprend entre autres les espèces thynnus pelamis ("pélamides") et thynnus thynnus ("toriks" et "orkinos").

b) 03.03 A I - Langoustes et homards

Union économique belgo-luxembourgeoise	135 tonnes
République fédérale d'Allemagne	150 tonnes
France	325 tonnes
Italie	50 tonnes
Pays-Bas	90 tonnes

c) 03.03 A II - Crabes, crevettes et écrevisses

Union économique belgo-luxembourgeoise	95 tonnes
République fédérale d'Allemagne	140 tonnes
France	500 tonnes
Italie	50 tonnes
Pays-Bas	65 tonnes

d) ex 03.03 B III b) - Seiches, calmars et poulpes

France	50 tonnes
--------	-----------

2. Le droit de douane applicable aux produits importés dans la limite de ces contingents est, dans chaque Etat membre, égal :

- a) pour les produits figurant au tableau I, à la moitié du droit du tarif douanier commun, en vigueur à la date de l'importation ;
- b) pour les produits figurant au tableau II, au droit de douane applicable aux importations des mêmes produits en provenance des autres Etats membres.

3. Les contingents sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, lors de la première application du présent article, les contingents sont valables du 1er décembre 1967 au 31 décembre 1968 ; pour cette période, leur montant est augmenté d'un douzième des montants prévus au paragraphe 1.

4. Le régime prévu au présent article est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique commune de la pêche.

#### Article 2

Les raisins frais de table, de la position tarifaire ex 08.04 A, originaires et en provenance de la Turquie, sont soumis, lors de leur importation dans la Communauté, pendant la période allant du 18 juin au 17 juillet de chaque année, à un droit de douane égal à la moitié du droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation.

Article 3

1. Dans l'attente de l'application du régime général prévu au paragraphe 5 deuxième alinéa, la Communauté applique aux produits suivants, originaires et en provenance de la Turquie, les droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, réduits de 20 % :  
  
ex 08.02 A oranges fraîches  
ex 08.02 B mandarines et clémentines fraîches  
ex 08.02 C citrons frais
  
2. Pendant la période d'application des prix de référence, les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à condition que les prix des agrumes importés de Turquie soient, sur le marché intérieur de la Communauté, après dédouanement et compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les diverses catégories d'agrumes, supérieurs ou égaux aux prix de référence de la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence, d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kilogrammes ainsi que des frais de transport et autres taxes à l'importation prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié par le règlement n° 65/65/CEE (2).
  
3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23, modifié par le règlement n° 65/65/CEE, demeurent applicables.

---

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 86 du 20 mai 1965, p. 1458/65.

4. Lorsque les exportations de la Turquie vers la Communauté dépassent annuellement 10.000 tonnes pour les oranges, mandarines et clémentines fraîches et 10.000 tonnes pour les citrons frais et pour autant que ces exportations soient susceptibles de créer des difficultés réelles pour les exportations similaires des Etats membres ou de fournisseurs traditionnels de ceux-ci, la Communauté, après consultation de la Turquie, peut prendre les mesures nécessaires.
  
5. Les dispositions du présent article seront mises en oeuvre dès que la Communauté aura arrêté les modalités d'application nécessaires.

Elles resteront d'application jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté, pour les mêmes produits, du régime général applicable à l'égard des principaux producteurs du bassin méditerranéen, régime qui se substituera à celui défini par le présent article.

Article 4

1. Pour les vins de qualité de la position ex 22.05 B, originaires et en provenance de la Turquie, dont la liste sera fixée ultérieurement par le Conseil d'Association, répondant aux normes applicables en matière d'appellation contrôlée, qui seront également définies ultérieurement par le Conseil d'Association, et qui sont transportés directement de la Turquie dans l'Etat membre destinataire, les Etats membres ouvrent annuellement les contingents tarifaires suivants :

Union économique belgo-luxembourgeoise	1.000 hectolitres
République fédérale d'Allemagne	3.000 "
France	500 "
Italie	500 "
Pays-Bas	1.000 "

2. Le droit de douane applicable aux produits importés dans la limite de ces contingents est, dans chaque Etat membre, égal à la moitié du droit du tarif douanier commun, en vigueur à la date de l'importation.
3. Les contingents sont valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, lors de la première application du présent article, les contingents tarifaires sont valables, sous réserve des décisions ultérieures du Conseil d'Association prévues au paragraphe 1, du 1er décembre 1967 au 31 décembre 1968 ; pour cette période, leur montant est augmenté d'un douzième des montants prévus au paragraphe 1.

4. Le régime prévu au présent article est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, dans la Communauté, de la politique vitivinicole commune.

Article 5

1. Pour l'importation, dans la Communauté, des produits originaires et en provenance de la Turquie, les contingents tarifaires suivants sont ouverts annuellement :

55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75 tonnes
55.09	Autres tissus de coton	105 "
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30 "
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30 "

Les modalités de gestion des contingents tarifaires à partir du 1er juillet 1968 seront ultérieurement définies par la Communauté.

2. Pour la période du 1er décembre 1967 au 30 juin 1968, les contingents prévus au paragraphe 1 sont ouverts par les Etats membres selon la répartition suivante :

55.08 - <u>Tissus de coton bouclés du genre éponge</u>		
République fédérale d'Allemagne	16 tonnes	
France	11 "	
Italie	15 "	
55.09 - <u>Autres tissus de coton</u>		
République fédérale d'Allemagne	24 "	
France	24 "	
Italie	15 "	
60.05 - <u>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée</u>		
République fédérale d'Allemagne	6 "	
France	6 "	
Italie	6 "	
62.02 - <u>Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement</u>		
République fédérale d'Allemagne	6 "	
France	6 "	
Italie	6 "	

3. Le droit de douane applicable aux produits importés dans la limite des contingents prévus au présent article est, dans chaque Etat membre, égal à la moitié du droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation.



Article 6

A partir du 1er décembre 1967, les importations dans la Communauté de tapis fabriqués à la main, originaires et en provenance de la Turquie, sont soumises aux droits suivants :

ex 58.01 A - Tapis de laine ou de poils fins, fabriqués à la main	24 % avec un maximum de perc. de 4 U.C. par m2
ex 58.01 B - Tapis de soie, fabriqués à la main	20 %
ex 58.01 C - Tapis d'autres matières textiles, fabriqués à la main	12 %
ex 58.02 A - Autres tapis fabriqués à la main	20 %
ex 58.02 B - Tissus dits Kélim ou Kilim, tissés à la main	10,5 %

Article 7

La présente décision sera mise en application par la Communauté et ses Etats membres dans les plus brefs délais possibles.

Elle reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel prévu à l'article 1er du Protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara et, au plus tard, jusqu'à la date prévue au paragraphe 3 de l'article 1er dudit Protocole.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1967

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS

Y. KESKIN

H.G. SACHS

DECISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 2/67

concernant les vins de qualité

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et notamment l'article 6 du Protocole n° 1 annexé à cet Accord,

vu l'article 4 de la décision du Conseil d'Association n° 1/67 du 1er décembre 1967 relative à l'application de l'article 6 du Protocole n° 1 annexé à l'Accord d'Ankara,

considérant que le Conseil d'Association, en vertu de cette décision, est appelé à fixer la liste des vins de qualité de la position ex 22.05 B, originaires et en provenance de la Turquie, et à définir les normes applicables à ces vins en matière d'appellation contrôlée,

ANNEXE C I

DECIDE :

Article premier

Les vins qui peuvent être importés en application de l'article 4 de la décision du Conseil d'Association n° 1/67 sont ceux qui figurent en Annexe I, pour autant qu'ils répondent aux critères de la description analytique de l'Annexe II.

Les caractéristiques visées aux Annexes I et II ainsi que l'exemption de coupage des vins turcs de qualité qui pourront être exportés vers les Etats membres de la C.E.E. dans la limite du contingent tarifaire de 6.000 hl seront garanties par un certificat établi par la Direction Générale des Monopoles de Turquie, après un contrôle effectué conformément à la législation turque en la matière, qui sera communiquée à la Communauté et aux Etats membres par la Turquie.

Article 2

La présente décision reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique viti-vinicole commune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1968.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967

Par le Conseil d'Association

Les Secrétaires

Le Président

A. DUBOIS

Y. KESKIN

H.G. SACHS

ANNEXE C I

LISTE DES VINS DE QUALITE

1. Vins rouges de qualité

	<u>Cépage</u>	<u>Région viticole</u>	<u>Localité</u>
A -	PAPAZKARASI	TRAKYA	ASLIHAN, KIRGASALIH, YENIKÖY, KIRKLARELI
B -	ADAKARASI	MAEMARA	AVSA ADASI
C -	KALECIKARASI	ANKARA	KALECIK, KIRIKKALE, ÇUBUK
D -	ÖRÜZCÜZÜ BOGAZDERE	ELAZIG	ELAZIG

2. Vins blancs de qualité

A -	HASANDEDE	ANKARA	KIRIKKALE, SUNCURLU
B -	EMIR	NEVSEHIR	ÜRGÜP, COBE, AVCILAR
C -	MARINCE	TOKAT	KAZOVA VADISI

N.B. : Les vins de qualité devront être commercialisés à l'intérieur de la C.E.E. sous le nom du cépage suivi du nom de la région viticole.

DESCRIPTION ANALYTIQUE

	VINS ROUGES				VINS BLANCS		
	A	B	C	D	A	B	C
1. Couleur	rouge	rouge	rouge	rouge foncé	jaune-verdâtre	jaune-clair	verdâtre
2. Limpidité	limpide	limpide	limpide	limpide	limpide	limpide	limpide
3. Dégustation	arôme parti- culier	arôme de fruit particulier	arôme fruité particulier	arôme parti- culier	sec, rafraîchis- sant, arôme particulier	sec, arôme particulier	semi-sec, arôme fruité particulier
4. Densité 20°/20°	0,992 - 0,995	0,993 - 0,995	0,992 - 0,995	0,991 - 0,994	0,990 - 0,994	0,990 - 0,993	0,999 - 1,005
5. P H	3,38 - 3,56	-	3,30 - 3,80	-	3,00 - 3,50	3,18 - 3,80	3,20 - 3,70
6. Degré alcoolique à 20° C en volume %	12,0 - 13,0	12,0 - 13,0	12,5 - 13,5	11,0 - 12,5	11,5 - 12,5	11,0 - 12,5	11,0 - 12,0
7. Sucre résiduaires g/lit.	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,0	maximum 2,5	11 - 27
8. Extrait sec sans sucre par densi- métrie 20°/20° g/lit.	23 - 28	22 - 30	23 - 30	22 - 29	21 - 25	17 - 22	19 - 24
9. Acidité totale (en H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ) g/lit.	2,9 - 4,1	3,0 - 4,2	3,0 - 4,5	3,4 - 4,5	3,5 - 4,5	3,0 - 4,0	3,0 - 4,0
10. Acidité tartarique (en H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ) g/lit.	2,2 - 3,4	2,3 - 3,5	2,3 - 3,8	2,7 - 3,8	2,9 - 3,9	2,4 - 3,4	2,4 - 3,4
11. Acidité volatile (en H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ) g/lit.	maximum 0,7	maximum 0,7	maximum 0,7	maximum 0,7	maximum 0,6	maximum 0,6	maximum 0,6
12. Anhydride sulfureux libre g/lit.	maximum 0,030	maximum 0,030	maximum 0,030	maximum 0,030	maximum 0,035	maximum 0,035	maximum 0,035
13. Anhydride sulfureux total g/lit.	maximum 0,150	maximum 0,150	maximum 0,150	maximum 0,150	maximum 0,250	maximum 0,250	maximum 0,250
14. Cendres g/lit.	2,80 - 2,80	2,00 - 3,00	2,30 - 3,00	2,00 - 2,80	1,90 - 2,50	1,50 - 2,00	1,82 - 2,50

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/67

adressée aux Etats membres de la Communauté et  
à la Turquie relative aux travaux préparatoires  
pour le passage à la phase transitoire prévue  
dans l'Accord d'Association

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DETERMINE à poursuivre et à développer la coopération satisfaisante pratiquée jusqu'à présent entre la Turquie et la Communauté Economique Européenne dans l'application de l'Accord d'Ankara,

RECONNAISSANT l'intérêt que présente l'établissement de liens encore plus étroits entre les Parties Contractantes, notamment pour le développement accéléré de l'économie turque, et ce en corrélation avec les mesures adoptées dans ce but par le Gouvernement turc,

DESIREUX de promouvoir le renforcement continu et équilibré de leurs relations mutuelles,

EU EGARD à la possibilité prévue par l'Accord d'Ankara d'intensifier la coopération entre la Turquie et la Communauté Economique Européenne pendant une phase transitoire consécutive à la phase préparatoire actuelle,

ANNEXE C I

EU EGARD, en outre, au fait que, conformément aux dispositions de l'Accord d'Ankara et en particulier de l'article premier du Protocole provisoire annexé à cet Accord, il incombe au Conseil d'Association d'examiner après le 30 novembre 1968 s'il peut, compte tenu de la situation économique de la Turquie, arrêter les conditions, les modalités et le calendrier de la phase transitoire,

PRENANT EN CONSIDERATION le fait que la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté et le rapprochement de la politique économique de la Turquie vers celle de la Communauté sont prévus au cours de cette phase transitoire,

RECOMMANDE :

Les deux délégations commenceront dès maintenant leurs travaux préparatoires respectifs pour l'examen des problèmes relatifs au passage à la phase transitoire, en vue de l'accomplissement des tâches qui, en la matière, incombent au Conseil d'Association en vertu de l'Accord d'Ankara.

Elles prendront en particulier toutes les mesures nécessaires pour que ces travaux préparatoires soient suffisamment avancés au moment de l'examen prévu par l'article premier du Protocole provisoire annexé à l'Accord d'Ankara.

A cet effet, les deux délégations jugent indispensable une coopération aussi étroite et efficace que possible dès le début de ces travaux. C'est pourquoi, pendant l'exécution de ceux-ci, elles établiront entre elles des contacts étroits afin d'échanger tous renseignements utiles pour permettre, par une large information réciproque, la préparation efficace des délibérations du Conseil d'Association.

Fait à Ankara, le 9 octobre 1967

Par le Conseil d'Association

Le Président

C. SCHMID

Les Secrétaires

A. DUBOIS

Y. KESKIN



DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

portant ouverture et répartition du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

(68/3/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que l'article 3 du protocole n° 1, annexé à l'accord d'Ankara, prévoit qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année au profit de la Turquie des contingents tarifaires pour un volume équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ;

considérant que le volume des contingents nationaux précités a été fixé par l'article 2 dudit protocole, modifié par la décision du conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ;

considérant que la Communauté doit ouvrir au profit de la Turquie, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date du rapprochement final des droits nationaux des États membres sur le tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac de la position tarifaire 24.01, un contingent tarifaire communautaire desdits produits pour un volume équivalant à la somme des contingents nationaux ouverts à cette date, soit 17.615 tonnes ;

ANNEXE C II

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter au maximum possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, doit être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant les trois dernières années et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1968 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de Turquie, les pourcentages ci-après :

	1964		1965		1966	
	t	%	t	%	t	%
Allemagne (R.F.)	6.834	75,21	6.137	73,02	10.246	74,50
France	2	0,02	486	5,78	954	6,94
Italie	409	4,50	12	0,15	419	3,06
Pays-Bas	562	6,18	798	9,50	876	6,37
U.E.B.L.	1.280	14,09	971	11,55	1.256	9,13
C.E.E.	9.087	100,00	8.404	100,00	13.753	100,00

considérant que, compte tenu de ces données et de l'évolution prévisible en 1968 des importations desdits produits, le pourcentage de participation initiale dans le volume contingentaire peut s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	74 %
France	8 %
Italie	3 %
Pays-Bas	7 %
Union économique belgo-luxembourgeoise	8 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 17.615 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 85 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 14.975 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.640 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque Etat membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits produits déclarés pour la consommation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 sous a) du protocole n° 1 susvisé, le droit contingentaire est égal à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961 ; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Le contingent tarifaire communautaire à droit nul de 17.615 tonnes de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabac, de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie, qui est ouvert en application de l'article 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 14.975 tonnes est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts valables, sous réserve des dispositions de l'article 4, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1968, s'élèvent, pour chacun des Etats membres, à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R. F.)	11.081 tonnes
France	1.198 tonnes
Italie	450 tonnes
Pays-Bas	1.048 tonnes
U. E. B. L.	1.198 tonnes

3. La deuxième tranche portant sur une quantité de 2.640 tonnes constitue la réserve.

*Article 2*

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application des dispositions de l'article 4 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder, dans les conditions qui y sont déterminées, au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il y a des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées.

*Article 3*

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 2 sont valables jusqu'au 31 décembre 1968.

*Article 4*

Si, à la date du 15 octobre 1968, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 25 octobre 1968, la fraction non utilisée de cette quote-part excédant 20 % du montant initial de cette dernière. Il peut reverser une quantité plus importante s'il y a des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 octobre 1968, le total des importations effectives des produits en cause, réalisées jusqu'au 15 octobre 1968 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

*Article 5*

La Commission comptabilise les montants des quote-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 31 octobre 1968, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 4.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 6*

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 2 rende possible les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque État membre garantit aux ayants droit établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

*Article 7*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

*Article 8*

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1968.

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. KATZER

**RÈGLEMENT (CEE) N° 253/68 DU CONSEIL**

**du 29 février 1968**

**fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires  
et en provenance de la Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara (1), et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour ce qui concerne certains agrumes, le règlement n° 973/67/CEE prévoit que la Turquie est admise à bénéficier d'une réduction tarifaire;

considérant que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application;

considérant que le régime envisagé doit s'insérer dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et qu'il importe de tenir compte des modalités arrêtées en application du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (2), modifié par le règlement n° 65/65/CEE (3),

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

(1) JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 2.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.



*Article premier*

Le présent règlement fixe les modalités d'application du régime préférentiel prévu à l'article 2 du règlement n° 973/67/CEE pour les produits suivants originaires et en provenance de la Turquie :

- ex 08.02 A Oranges fraîches
- ex 08.02 B Mandarines et clémentines fraîches
- ex 08.02 C Citrons frais

*Article 2*

1. Pour que les conditions visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 973/67/CEE soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté pour la catégorie de qualité I, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23, restent pour un produit déterminé égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

2. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1, les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

*Article 3*

Le prix visé à l'article 2 paragraphe 1, est égal au prix de référence en vigueur durant la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix, ainsi que d'une somme forfaitaire fixée à 1,2 unité de compte les 100 kilogrammes.

*Article 4*

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les cours visés à l'article 2 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas inférieurs pour 3 jours de marché consécutifs au prix défini à l'article 3, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant 3 jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3.

*Article 5*

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les États membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

*Article 6*

Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23, modifié par le règlement n° 65/65/CEE, demeurent applicables.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1968.

... le Conseil

Le président

MARCOUVE DE MURVILLE

